

**Lignes directrices et directives 001 –  
Ligne directrice sur l'examen des plaintes**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

## Préambule

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes (directeur) peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

## Objectif de la ligne directrice

- L'article 163 de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP)* permet au directeur des plaintes de reporter l'ouverture de l'enquête dans une affaire qui fait l'objet d'une enquête sur une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire (infraction), ou de reporter la poursuite d'une telle infraction.
- L'article 153 de la LSCSP et la règle 10.10 des *Règles de procédure* de l'APFO énoncent les critères auxquels doit satisfaire le directeur des plaintes pour déterminer s'il y a lieu de faire mener une enquête sur une plainte, notamment :
  - i. le nombre des plaignants ou des plaintes connexes ou les tendances à cet égard;
  - ii. la gravité de la plainte, y compris la gravité du préjudice allégué;
  - iii. si l'affaire concerne des personnes ou des collectivités vulnérables;
  - iv. si l'inconduite alléguée porte atteinte aux principes de maintien de l'ordre, ne tient pas compte des libertés et des droits fondamentaux ou des principales fonctions d'un policier;
  - v. si la question ou le comportement suscite une préoccupation locale ou plus étendue au sujet d'une question particulière;
  - vi. si des questions d'importance systémique ou d'intérêt public général sont en jeu;
  - vii. la probabilité que l'affaire entrave ou compromette l'intégrité d'autres procédures;

- viii. le maintien de l'efficacité et de la rapidité du processus de traitement des plaintes.
- Pour déterminer l'intérêt public de l'affaire, il faut toujours tenir compte des circonstances de la plainte et établir un équilibre entre les intérêts pertinents.
  - À la suite d'un examen de plaintes antérieures, le directeur a déterminé qu'il n'est généralement pas dans l'intérêt public de traiter les plaintes lorsque des enquêtes criminelles ou des enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales ou des procédures judiciaires connexes ou d'autres procédures judiciaires sont en cours, parce qu'il y a un risque que l'enquête simultanée entrave ou compromette l'enquête ou la procédure judiciaire connexe, et que le report de l'affaire jusqu'à la fin de l'enquête ou de la procédure connexe entraîne un délai trop important pour que l'enquête de l'APFO soit réalisable.
  - La suspension ou le report indéfini des dossiers peut entraîner de la frustration chez les plaignants qui s'attendaient raisonnablement à ce que leurs plaintes soient traitées promptement, et peut causer l'affectation inutile de ressources de l'APFO à la surveillance d'autres enquêtes ou procédures connexes, plutôt qu'à l'enquête proprement dite des plaintes.
  - Sans limiter le pouvoir discrétionnaire du directeur des plaintes en vertu de la LSCSP, la présente ligne directrice décrit le processus d'examen, par le directeur des plaintes, des plaintes qui font ou feront l'objet d'une enquête sur une infraction, d'une poursuite pour une telle infraction ou d'une procédure judiciaire connexe (« autres procédures »).

### **Examen d'une plainte ayant un lien avec une enquête connexe sur une infraction**

1. Si une plainte reçue par l'APFO fait ensuite l'objet d'une enquête sur une infraction, le directeur des plaintes peut prendre l'une des mesures suivantes :
  - a. Envoyer l'affaire aux fins de l'ouverture d'une enquête;
  - b. Refuser de traiter la plainte en vertu de l'article 158 de la LSCSP et inviter le plaignant à la soumettre de nouveau à la fin de l'enquête;
  - c. Consulter un procureur de la Couronne ou un poursuivant;
    - i. Si le procureur de la Couronne ou le poursuivant le conseille, reporter le début de l'enquête aussi longtemps que le procureur de la Couronne ou le poursuivant l'estime nécessaire;
    - ii. Si le procureur de la Couronne ou le poursuivant ne conseille pas de reporter le début de l'enquête, renvoyer l'affaire pour faire

mener une enquête, à moins qu'il n'ait été déterminé que ce ne serait pas dans l'intérêt public.

### **Examen d'une plainte ayant un lien avec une procédure ou une poursuite connexe portant sur une infraction**

2. Si une plainte reçue par l'APFO fait ensuite l'objet d'une poursuite portant sur une infraction, le directeur des plaintes peut refuser de traiter la plainte du fait que ce n'est pas dans l'intérêt public en vertu de l'art. 158 de la LSCSP.
3. Si une plainte reçue par l'APFO fait ensuite l'objet d'une poursuite portant sur une infraction et que le directeur des plaintes détermine qu'une plainte peut faire l'objet d'une enquête, il doit consulter à ce sujet le procureur de la Couronne ou le poursuivant.
4. Après consultation en vertu de l'article 3, si le procureur de la Couronne ou le poursuivant le conseille, le directeur des plaintes peut reporter le début de l'enquête ou refuser de faire mener une enquête en vertu de l'article 158 de la LSCSP.
5. Si le procureur de la Couronne ou le poursuivant ne conseille pas de reporter le début de l'enquête, le directeur peut faire mener une enquête sur l'affaire.

### **3. Références**

Règles de procédure de l'APFO

Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1